

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE  
Septième Chambre- audience du 22 février 2013

R.G. n° 03/4430/A

Répertoire n° 13/3274

**JUGEMENT**

**EN CAUSE :**

[REDACTED] domicilié à 3520 ZONHOVEN, Pleinstraat,  
37,

Demandeur,

Ayant comme conseil maîtres Roger VANHOYLAND, avocat à 3500 HASSELT, kuringersteenweg, 209, et Michaël COLLOTTA, avocat à 4000 LIEGE, rue de l'Académie, 17,

Comparaissant par maître Michaël COLLOTTA,

**CONTRE :**

La S.A. BROWNING INTERNATIONAL, inscrite à la BCE sous le numéro 0430.037.226, dont le siège social est établi à 4040 HERSTAL, Parc Industriel des Hauts Sarts, 3<sup>ième</sup> Avenue, 25,

Défenderesse,

Ayant comme conseil maîtres Daniel et Damien DESSARD, avocats à 4031 LIEGE, rue Denis Lecocq, 35

Comparaissant par maître Damien DESSARD,

**DECISION DU TRIBUNAL :**

Le tribunal a prononcé le jugement contradictoire suivant :

La demande de [REDACTED] est déclarée en partie fondée :

**EXTRAIT**

du Plumeil de l'Audience publique de la septième  
chambre du Tribunal de première instance séant à Liège,  
Chef-lieu de l'Arrondissement et de la Province du même nom.

R.G. n° 03/4430/A

La demande reconventionnelle de la sa Browning International est déclarée non fondée ;

Il est prononcé l'annulation des revendications 1 et 11 et des revendications subsidiaires 5, 12 et 13 du brevet européen EP 0 982 558 A2 au nom de la sa Browning International ;

Il est réservé à statuer sur le surplus de la demande et la cause est mise au rôle.

**MOTIVATION DE LA DECISION :**

**Le jugement est fondé sur les éléments suivants :**

**Quant à la recevabilité de la demande de nullité introduite par**

La défenderesse estime qu'il ne justifie pas d'un intérêt à agir.

La Cour d'appel de Liège, dans son arrêt rendu le 17 janvier 2011 a cependant précisé dans sa motivation « [redacted] peut par contre demander l'annulation du brevet européen obtenu par Browning International en faisant valoir qu'en raison même de ce qu'il avait rendu l'invention publique, la condition de nouveauté de l'invention faisait défaut ».

Par ailleurs, il importe peu que [redacted] ne puisse plus prétendre faire protéger par un brevet l'invention qu'il revendique dès lors qu'il l'a rendue publique lui-même.

Il reste qu'en tant qu'inventeur, il a un intérêt matériel certain et actuel et moral à l'annulation du brevet déposé par un tiers et relatif à l'invention qu'il revendique. Il se conçoit aisément qu'il veuille pouvoir le cas échéant librement faire application de son invention et qu'il désire que tout tiers intéressé puisse faire de même tout aussi librement.

**Quant au fondement de la demande en nullité :**

L'expert explique dans son rapport ce qui suit :  
- « I.a. eu égard à la publication en page 14 de la revue spécialisée « de vlaamse kleischutter » d'octobre 1997 (...) :

R.G. n° 03/4430/A

*I.a.1. il semble un fait technique établi que tous les éléments de l'invention de Browning tels que repris dans la revendication 1 du brevet (tant ceux considérés comme connus de l'état de la technique, précisés dans la partie introductive de la revendication 1 du brevet, avant l'expression ...caractérisé en ce que...*

*à savoir*

*un dispositif de busc réglable pour arme à feu comprenant un busc configuré pour venir s'insérer dans une zone réalisée en forme d'encoche formée dans la crosse ;*

*un mécanisme de réglage couplé au busc ;*

*un dispositif de blocage pour fixer le busc en position désirée ;*

*que ceux considérés comme distinctifs par rapport à l'état de la technique, précisés dans la partie de la revendication 1 du brevet débutant par l'expression ... caractérisé en ce que...*

*à savoir le fait que*

*...le mécanisme de réglage permet d'obtenir un mouvement simultané du busc dans une direction latérale et en direction verticale par rapport à la crosse de l'arme à feu)*

*découlent de manière claire et évidente de la seule divulgation publique que constitue la page 14 de la revue spécialisée « de vlaamse kleischutter » d'octobre 1997, montrant*

- *un busc réglable pour arme à feu (« regelbare kolf ») configuré pour venir s'insérer dans une zone réalisée en forme d'encoche dans la crosse (voir figure p. 14 de la publication) ;*
- *à dispositif de réglage/ blocage permettant de fixer le busc en position désirée (« slechts met een niet zichtbare bout in te stelle) selon un mouvement dans une direction latérale (« kantelen links en rechts ») et en direction verticale (« hoger, lager ») par rapport à la crosse. »*

Le Tribunal est d'avis avec l'expert, au vu de ces explications, que l'homme de métier (homme de métier moyen, normalement qualifié et doué d'une intelligence courante) est obligatoirement capable de conceptualiser le busc décrit dans la publication « de vlaamse kleischutter » et qu'il comprendrait les détails non explicitement précisés dans le sens repris sous l'énoncé de la revendication 1 du brevet EP 0 982 558.

L'expert est d'avis qu'il en est de même pour « l'élément caractéristique que

*... le blocage est mis en œuvre à l'aide d'une vis de blocage unique selon la revendication subsidiaire 5 », dès lors que ces détails seraient compris dans le sens énoncé dans la revendication 5 compte tenu de la publication « de vlaamse kleischutter ».*

R.G. n° 03/4430/A

L'expert est du même avis, au vu de la description reprise dans la revue « de vlaamse kleischutter » pour les éléments du procédé tels que repris dans **la revendication 11** du brevet :

« (tant ceux avant l'expression ... caractérisé en ce que...

à savoir

un procédé de réglage d'un dispositif de busc réglable pour arme à feu comprenant

un mécanisme de réglage couplé au busc

un dispositif de blocage pour fixer le busc en position désirée

que ceux débutant par l'expression ... caractérisé en ce que...

à savoir le fait que

... le procédé comprend les étapes consistant à

... débloquer le busc

.... Régler le dispositif de busc dans la direction latérale et en direction verticale

... bloquer le busc ; ».

Il estime qu'il en est de même, pour les mêmes motifs, pour les éléments caractéristiques des **revendications subsidiaires 12 et 13** (« à savoir que ... le blocage est mis en œuvre à l'aide d'une vis de blocage unique (revendication 12) ... le verrouillage du busc est mis en œuvre en l'absence de déformation de matière (revendication 13) »).

La défenderesse qualifie le croquis repris dans la publication en cause de sommaire, mais on rappellera que ce qui se conçoit bien s'énonce clairement et, partant, s'expose clairement ; en outre, ledit croquis était entouré d'indications.

Il y avait donc bien lieu, ainsi que l'expert l'a fait, de combiner le croquis et les annotations y reprises et qui n'étaient pas du tout ambiguës.

Enfin, il ressort du rapport d'expertise que l'expert a bien tenu compte et répondu à la note de faits directoires de la défenderesse. L'expert note ainsi que « *les « différences » (a) et (b) évoquées dans le rapport du 20.10.2011 du bureau MFL Bockstael apparaissent comme sémantiques par rapport au concept de la technique le plus simple que l'homme de métier concevrait en toute logique sur base de la description données dans la publication « de vlaamse kleischutter »* ».

Il sera en conséquence fait partiellement droit à la demande d'annulation du demandeur, la condition de nouveauté faisant défaut pour les revendications 1 et 11 et pour les revendications subsidiaires 5, 12 et 13 du brevet EP 0 982 558 A2.

Quant au préjudice du demandeur, le Tribunal ne peut que constater que le demandeur en reste dans ses conclusions à des propos abstraits qui ne permettent pas d'apprécier concrètement le préjudice de ce dernier, alors que cette charge de la preuve lui incombe.

R.G. n° 03/4430/A

En conséquence, il sera réservé à statuer sur ce poste de demande et la cause sera mise au rôle.

VERIFICATION DE LA PROCEDURE :

Le Tribunal a examiné la procédure qui contient notamment :

- Le dossier de la Cour d'Appel ;
- Le dossier d'expertise ;
- L'ordonnance de mise en état rendue le 8 juin 2012 et notifiée le 12 juin 2012 ;
- Les conclusions déposées pour la partie demanderesse et visées le 30 juillet 2012 et le 29 octobre 2012 ;
- Les conclusions déposées par la partie défenderesse et visées le 10 septembre 2012 et le 10 décembre 2012.


Les parties ont été entendues en leurs explications comme dit ci-dessus à l'audience publique du 25 janvier 2013.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Prononcé en français, à l'audience publique de la **SEPTIEME CHAMBRE** du Tribunal de première instance de Liège, le **VINGT-DEUX FEVRIER DEUX MILLE TREIZE**, où étaient présentes,

- Madame Françoise LHOEST, Juge unique,
- Madame Stéphane CLOES, Greffier assumé en vertu de l'article 329 CJ.

  
Stéphane CLOES

  
Françoise LHOEST



POUR EXTRAIT CONFORME

LE GREFFIER,